

Description succincte des travaux envisagés

Établissement recevant du public de 5e catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public, article R. 122-7, II du code de la construction et de l'habitation

Ce que le texte demande, en entier. L'article R. 122-7, II dispose qu'après la dispense d'autorisation au titre de l'incendie, une description succincte des travaux envisagés est communiquée pour information à l'autorité de police. Aucun texte n'en fixe le contenu, la forme, les pièces à joindre ni le délai.

Ce document tient en peu de lignes, volontairement. Le mot retenu par le décret est « succincte ». Un envoi plus fourni ne vous protège pas davantage et recrée la pièce que le décret a supprimée.

Aucun plan n'est exigé. Les plans faisaient partie de l'ancien dossier de sécurité (art. R. 143-22), qui n'est plus requis pour ce périmètre. Si vos travaux touchent les dégagements et qu'un croquis dit en dix secondes ce qu'un paragraphe dit mal, joignez-le, mais c'est votre choix, pas une obligation.

Destinataire

Adressé à (autorité de police, en pratique la mairie)

Date d'envoi

Début prévisionnel des travaux

Exploitant et établissement

Exploitant, raison sociale

Enseigne et adresse de l'établissement

Téléphone et courriel

Type d'exploitation (art. GN 1)

Effectif du public admis

☐ Établissement classé en 5e catégorie au sens de l'article R. 143-19 du CCH, ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public.

Travaux envisagés

Nature des travaux et locaux concernés

☐ Les travaux ne modifient pas l'effectif du public admis.

☐ Les travaux modifient l'effectif ; nouvel effectif :

Si le nouvel effectif atteint le seuil de la 4e catégorie pour votre type d'exploitation (art. PE 2), ou si les travaux créent des locaux d'hébergement, ce document ne suffit plus : une demande d'autorisation de travaux est exigée (art. R. 122-7, I).

Effet sur les dispositions de sécurité

Quelques lignes suffisent. Si les travaux n'ont d'effet sur aucun de ces points, écrivez-le : c'est une information utile pour la mairie, pas une case vide.

Dégagements, sorties, cheminements

Cloisonnements et isolement des locaux à risques

Installations techniques (électricité, gaz, chauffage, cuisson)

Moyens de secours (extincteurs, alarme, plan d'intervention)

Signature

La présente description est communiquée pour information en application de l'article R. 122-7, II du code de la construction et de l'habitation. Elle ne constitue pas une demande d'autorisation.

Fait à

Nom, qualité et signature

Le

Deux choses à faire ensuite, qui ne concernent pas ce document

Conservez une copie datée de votre envoi. C'est la seule trace qui subsistera de votre démarche.

Si vos travaux touchent à l'accessibilité, une demande d'autorisation de travaux reste exigée à ce titre (art. R. 122-8 du CCH). Cet envoi ne la remplace pas, pas plus qu'une éventuelle autorisation d'urbanisme.

Textes cités : CCH : R. 122-7, I et II (rédaction issue du décret n° 2025-1100 du 19 novembre 2025, en vigueur depuis le 21 novembre 2025), R. 122-8, R. 143-19, R. 143-22. Arrêté du 25 juin 1980, livre Ier : GN 1 ; livre III : PE 2.

Modèle proposé par NoticesERP.fr, version du 7 octobre 2026. Aucun texte n'impose le contenu de cette description : ce document est une aide à la rédaction, pas un formulaire réglementaire.